COMMUNE DE SAINT XANDRE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FÊTES

Préambule:

La salle des fêtes est propriété de la commune de SAINT XANDRE, la direction et son utilisation dépendent du conseil municipal.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs (cf. plan joint). Il s'impose à tout emprunteur quel que soit l'objet de la réservation et vise à préserver la qualité matérielle de l'espace.
Il est établi conformément aux articles L 2122-21-1 – L 2144-3 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Une connaissance dudit règlement est le préalable indispensable à toute réservation, par tout emprunteur.

Article 1 : Conditions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle des fêtes, consacrée :

- En priorité aux activités organisées par la municipalité
- Aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires, les particuliers résidant dans la commune
- Aux locations externes à la commune : particuliers, entreprises, et associations

Il a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté d'évolution dans les installations mais au contraire à préserver la qualité de celles-ci dans le temps.

Article 2 : Désignation des locaux

L'ensemble comporte :

- Une grande salle de 150 m², d'une capacité d'accueil maximum de :
  Debout : 150 personnes
  Réunion ou conférence avec chaises : 100 personnes
  Repas : 80 personnes
- Une cuisine attenante (voir article 5 : équipement de cuisine)
- Un hall d'accueil avec vestiaire ouvert
- Un bar non attenant à la salle
- Des sanitaires femmes – hommes accessibles aux personnes en situation de handicap

Article 3 : Désignation du matériel

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter la salle.
Le matériel disponible est composé de :

- 25 tables rectangulaires pliantes (1,50 x 0,75 m)
- 90 chaises

Article 5 : Equipement de la cuisine

Equipement de la cuisine :

- Une chambre froide
- Un four de remise et maintien en température
- Un poste de lavage

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

Article 6 : Respect des lieux – Hygiène et propreté

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte de la salle des fêtes et de la cour est l'affaire de tous.

Les utilisateurs de la salle devront éviter toute manifestation bruyante, l'utilisation d'avertisseurs sonores, et tout ce qui serait de nature à troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.
Le tapage nocturne est une infraction passible d'une amende en application de l'article R623-2 du Code pénal visant à protéger la tranquillité d'autrui. Ainsi, les portes de la salle devront être fermées à partir de 22h afin de limiter au maximum les nuisances sonores. De plus, aucune activité bruyante (discussions, jeux, etc...) ne doit avoir lieu dans la cour après 22h pour respecter la tranquillité du voisinage.

L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen et dans le respect de l'environnement :

- Utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau
- Tri des déchets

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans la salle des fêtes.

La commune attire l'attention de l'utilisateur sur les risques liés à la consommation d'alcool et sur les responsabilités en cas d'accidents, de dégâts et de troubles de l'ordre public. Une attention particulière devra être portée auprès des publics fragiles et des mineurs.

Les espaces en parquet seront seulement balayés par l'utilisateur à l'aide du matériel mis à disposition.
En cas d'accident et seulement, l'espace souillé du parquet doit être nettoyé uniquement avec une serpillière légèrement humide et sans aucun produit détergent.
Dans le cas où les parties communes, les sanitaires et la cuisine seraient rendus dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'un service de nettoyage, le coût sera intégralement facturé au locataire.

Les abords de la salle ainsi que la cour devront être propres (papiers, mégots de cigarettes, cannettes, bouteilles....).

Les déchets :
Concernant les déchets, le tri sélectif est obligatoire.
L'utilisateur s'engage à mettre les déchets ménagers ainsi que les balayures sèches dans les containers bleus prévus à cet effet.
Les emballages (bouteilles plastique, cartons, canettes aluminium) seront triés et stockés dans les containers jaunes.
Tous les déchets en verre devront être collectés dans les containers collectifs prévus à cet effet. Ce travail, s'il est exécuté de nuit, respectera aussi la tranquillité des riverains.

Article 7 : Assurances

Les utilisateurs devront être garantis par une assurance couvrant leur propre responsabilité civile et veiller à ce que les manifestations organisées par eux dans la salle fassent également l'objet d'une police d'assurance spéciale.
Une attestation d'assurance sera obligatoirement demandée avant toute mise à disposition. En effet, les organisateurs seront tenus pour responsables de tous dégâts qui pourraient survenir à la salle ou ses abords immédiats.
Lors des manifestations les installations sont placées sous l'autorité et la responsabilité de la personne majeure, signataire de la convention d'utilisation.
Les utilisateurs demeurent responsables des dommages causés aux installations publiques et aux biens privés.
En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des incidents de tous ordres, qui pourraient survenir pendant l'utilisation des locaux
La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets personnels.

Article 8 : Sécurité/responsabilité

L'utilisateur sera chargé de faire appliquer les consignes de sécurité.
Chaque utilisateur aura pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter. Il devra aussi constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
En cas de déclenchement de l'alarme incendie, le responsable désigné devra assurer l'évacuation des salles, dans le calme et donner l'alerte (pompiers).
Les tables et les chaises doivent être disposées de manière à ménager des chemins de circulation libre en permanence.

L'utilisateur veillera à :

- Ne pas encombrer ou verrouiller les issues de secours
- Ne pas intervenir sur les installations électriques
- Assurer en permanence la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation
- Prendre connaissance du plan d'évacuation
- Repérer l'emplacement des extincteurs

Article 9 : Condition d'utilisation

La commune de Saint Xandre ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle et/ou du matériel mis à disposition.
La commune de Saint Xandre procèdera à un état des lieux entrant avec le locataire la veille ou le jour même de mise à disposition de la salle. En cas de location le week-end, l'état des lieux entrant aura lieu le vendredi précédent à 19h et l'état des lieux sortant aura lieu le lundi suivant à 9h. Un chèque de caution sera demandé au locataire. Il ne sera pas encaissé et sera restitué lors de l'état des lieux sortant si la salle est rendue dans son état initial. En cas de casse ou de dégradation de la salle ou d'un des éléments présents dans la salle, le chèque de caution ne sera pas restitué au cours de l'état des lieux sortants et un dossier de litige sera ouvert en mairie pour instruction.

Il est notamment formellement interdit :

- De faire entrer des animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

- D'introduire les deux roues, rollers ou tout autre engin roulant à l'exception des poussettes, déambulateurs et fauteuils roulants.
- De pénétrer dans la salle en état d'ivresse.
- De troubler l'ordre.
- De fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006.
- Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit.
- De se garer dans la cour sauf pour charger et décharger.
- De déplacer les extincteurs et de déclencher les alarmes (sauf cas d'urgence).
- D'encombrer ou de bloquer les issues de secours.

Penser à bien fermer toutes les portes du bâtiment avant de partir.

Article 10 : Conditions de location

La tarification est fixée par le conseil municipal et actualisé.
L'utilisation de la salle est autorisée jusqu'à 2h00. Elle pourra être prolongée exceptionnellement par dérogation du Maire. En cas de non-respect des horaires d'utilisation une pénalité sera appliquée.
Un chèque d'arrhes de 10% du prix total de la location devra être déposé ou envoyé en mairie en même temps que le contrat de location signé par le locataire. Le solde de la location sera à déposer en mairie le jour ou la veille de la location (chèque).

Annulation de réservation :
En cas d'annulation, l'utilisateur doit en informer par téléphone ou par courrier au moins 7 jours à l'avance le service de location des salles. Les arrhes ne seront pas restituées.
Si la commune de Saint Xandre vient à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, elle ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

La commune de Saint Xandre se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement autant de fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait à Saint Xandre, le 13 octobre 2021

la Maire,
Evelyne FERRAND